



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/005

Jugement n° : UNDT/2010/140

Date : 4 août 2010

Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

ABDALLA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Dans une requête soumise le 15 mars 2010 au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le requérant conteste la décision de la chef de la section des ressources humaines de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (MANUI) de ne pas renouveler son engagement au-delà du 3 février 2010.

Les faits

2. Ayant travaillé pour l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de plusieurs contrats depuis 1992, le requérant a été engagé par la Commission d'enquête internationale indépendante comme assistant linguistique le 19 août 2008 au niveau FS-5/A. À la suite de la réduction des effectifs de la Commission, le requérant a été réaffecté à la MANUI, où on lui a offert une affectation provisoire de trois mois comme assistant administratif au niveau FS-5 avec effet au 1^{er} mai 2009.

3. Avec effet au 1^{er} juillet 2009, le contrat du requérant a été converti en un engagement temporaire valable jusqu'au 31 octobre 2009 conformément au Règlement du personnel provisoire.

4. D'après le requérant, à l'occasion d'un entretien qui a eu lieu le 26 juillet 2009, la chef de la section des ressources humaines l'a informé que la MANUI ne serait pas à même de le recruter étant donné l'absence d'un poste d'assistant linguistique ou de traducteur au niveau FS-5. Elle l'a également informé que la MANUI n'avait pas de poste à lui offrir, puisque son poste allait être supprimé.

5. En octobre 2009, le requérant a envoyé un courriel à la chef de la section des ressources humaines, lui demandant de l'informer de l'état de son contrat. Dans sa réponse, celle-ci l'a informé que la MANUI ne serait pas à même de le recruter étant donné l'absence d'un poste d'assistant linguistique ou de traducteur au niveau FS-5. Elle lui a également signalé que la MANUI n'avait pas de poste à lui offrir, puisque son poste allait être supprimé.

6. Le 1^{er} novembre 2009, son engagement a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2009.

7. Par un mémorandum du 31 décembre 2009, la chef de la section des ressources humaines de la MANUI a informé le requérant que son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 31 décembre 2009 « étant donné l'absence de la fonction d'interprète/assistant linguistique au niveau FS-5 ».

8. Par une lettre du 14 janvier 2010 adressée au Secrétaire général, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement.

9. Par un mémorandum du 18 janvier 2010, la chef de la section des ressources humaines de la MANUI a informé le requérant que la date de sa cessation de service avec l'Organisation avait été reportée au 3 février 2010.

10. Par une lettre datée du 26 janvier 2010, le requérant a achevé sa demande initiale d'un contrôle hiérarchique.

11. Par une lettre du 11 mars 2010, le Secrétaire général adjoint à la gestion a répondu à la demande d'un contrôle hiérarchique présentée par le requérant et l'a informé que le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision contestée.

12. Le 15 mars 2010, le requérant a soumis une requête au Tribunal.

13. Le 16 mars 2010, le Tribunal a demandé au défendeur de soumettre sa réponse à la requête le 15 avril 2010 au plus tard.

14. Le 15 avril 2010, le conseil du défendeur a soumis sa réponse.

15. Le 26 avril 2010, le Tribunal a transmis la réponse du défendeur au requérant pour observations et a invité les parties à assister à une audience le 10 mai 2010.

16. Lors de l'audience, le requérant a souligné qu'il avait été victime de discrimination, certains de ses collègues en situation comparable ayant d'abord été

réaffectés temporairement de la Commission d'enquête internationale indépendante à la MANUI, puis recrutés, alors que son contrat n'a pas été renouvelé. Par la suite, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 58 (GVA/2010) datée du 10 mai 2010, qui demandait au requérant de présenter des informations générales concernant les collègues qui se seraient trouvés en situation analogue. Par la même ordonnance, le défendeur a également été prié de fournir des informations additionnelles sur la situation contractuelle de ces fonctionnaires.

17. Le 17 mai 2010, le requérant a fourni une liste de cinq collègues. Le 25 mai 2010, le conseil du défendeur a présenté des informations concernant la situation contractuelle des fonctionnaires mentionnés par le requérant. Le 2 juin 2010, le requérant a présenté des observations sur les informations présentées par le défendeur.

18. Par une lettre du 3 juin 2010, les parties ont été informées que le Tribunal entendait prendre une décision sur cette affaire sans nouvelle audience et les a invitées à présenter des observations à cet égard. Le même jour, le conseil du défendeur a déclaré ne pas avoir d'objections. Le requérant n'a pas répondu.

Arguments des parties

19. Les principaux arguments du requérant sur les suivants :

- a. Il a accepté son affectation temporaire à la MANUI dans l'attente que dans les trois mois, une vacance au niveau FS-5 serait annoncée et qu'il serait interviewé pour ce poste;
- b. Le requérant a été victime de discrimination. Ses collègues, qui avaient également été réaffectés depuis la Commission d'enquête internationale indépendante, ont été interviewés pour des postes vacants et on leur a offert des engagements avec la MANUI;
- c. Même si, après sa réaffectation à la MANUI, il occupait un poste d'assistant administratif au niveau FS-5, il était persuadé que le titre de

ce poste serait changé en assistant linguistique car, à sa connaissance, la MANUI avait eu des traducteurs de la catégorie FS en 2003;

- d. La MANUI aurait dû le recruter pour les raisons suivantes : le bureau de traduction manquait de personnel et avait besoin de ses services; son chef a tenté à plusieurs reprises de le recruter; il avait 24 années d'expérience comme traducteur et interprète, et son travail a toujours été évalué favorablement;
- e. Alors que la MANUI a affirmé que son poste avait été supprimé pour des raisons financières, un traducteur a été recruté au niveau P-3. Par conséquent, si le problème était budgétaire, la MANUI aurait pu supprimer le poste de P-3 au lieu de son poste, eu égard au besoin qu'on avait de ses services et du tort que cela lui causait. En outre, il n'a même pas été pris en considération pour le poste de P-3.

20. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Le requérant n'avait aucune expectative juridique du renouvellement de son engagement temporaire conformément à l'alinéa c) de la disposition 4.2 et à la disposition 9.4 du Règlement du personnel. Sa lettre de nomination indiquait clairement que son engagement était de durée limitée et restreint au service avec la MANUI ;
- b. Le requérant a été nommé dans l'idée claire et sans ambiguïté que son engagement serait temporaire et que tout nouvel engagement serait tributaire d'une procédure de recrutement et de sélection compétitive ;
- c. La décision était appropriée et représentait un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire du défendeur; elle a été prise pour des raisons légitimes confirmées par des éléments de preuve figurant dans le dossier;

- d. Le poste occupé par le requérant avait été prêté par le Groupe de coordination humanitaire de la MANUI et devait être supprimé en 2010. En outre, il n'existait aucun poste prévu au budget ou approuvé pour un assistant linguistique ou interprète au niveau du requérant;
- e. Le dossier montre que les collègues du requérant, auxquels il s'est référé, ne se trouvaient pas dans une situation analogue. En outre, rien ne montre que le requérant aurait présenté sa candidature pour des postes vacants de la MANUI ou d'une autre mission qui lui aurait permis d'être recruté pour un poste disponible.

Délibéré

21. Les engagements temporaires sont gouvernés par la disposition 4.12 du Règlement du personnel, qui stipule ce qui suit, entre autres :

- a) Tout fonctionnaire peut être nommé à titre temporaire pour moins d'un an pour faire face à des pointes de volume de travail, saisonnières ou non, ou à des besoins ponctuels, la date de fin d'engagement étant spécifiée dans sa lettre de nomination...
- c) Le titulaire d'un engagement temporaire n'est fondé, ni juridiquement ni autrement à escompter le renouvellement de son engagement, l'engagement temporaire ne pouvant être converti en engagement d'un type différent.

22. La disposition 9.4 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

L'engagement à titre temporaire ou de durée déterminée prend fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration mentionnée dans la lettre de nomination.

23. Il découle de ces dispositions qu'un fonctionnaire qui, à l'instar du requérant, est engagé à titre temporaire, n'a aucun droit au renouvellement de son contrat. Néanmoins, le Tribunal examine la question de savoir s'il existe des irrégularités de motif ou des circonstances particulières dans la décision de ne pas renouveler son contrat, qui auraient pu entacher cette décision d'illégalité. Le Tribunal a déclaré dans sa juridiction que « bien que le/la fonctionnaire n'ait pas droit au renouvellement de son contrat, la décision ne peut pas être prise pour des motifs inappropriés. Le

Tribunal du contentieux administratif est donc requis d'examiner la question de savoir si les motifs qui sous-tendent la décision sont appropriés » (voir le jugement n° UNDT/2010/005, *Azzouni*). Conformément à la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies applicable aux nominations pour une durée déterminée, qui est applicable *mutatis mutandis* aux engagements à titre temporaire, les circonstances particulières peuvent inclure :

1) L'abus du pouvoir discrétionnaire dans le non-renouvellement de l'engagement; 2) une promesse expresse qui suscite chez le fonctionnaire l'expectative du renouvellement de son engagement. L'exercice du pouvoir discrétionnaire du défendeur dans le non-renouvellement d'un contrat ne pas être entaché par des formes de l'abus d'autorité telles que la violation du principe de bonne foi dans les relations avec le personnel, des préjugés, une démarche arbitraire, ou d'autres facteurs non pertinents susceptibles de rendre la décision irrégulière (jugement n° 885, *Handelsman* (1998) du Tribunal administratif).

24. Dans le présent cas, on n'a démontré aucune irrégularité de motif ou des circonstances particulières.

25. Premièrement, on ne peut pas affirmer que la décision de non renouvellement constituait un exercice inapproprié du pouvoir discrétionnaire. Le dossier montre que l'engagement temporaire du requérant auprès de la MANUI n'a pas été renouvelé parce qu'il n'existait pas de poste prévu au budget ou approuvé d'assistant linguistique, d'interprète ou de traducteur à son niveau à la MANUI. À cet égard, il est noté que bien que le requérant ait travaillé comme assistant linguistique à la Commission d'enquête internationale indépendante, après sa réaffectation à la MANUI, il a été engagé en qualité d'assistant administratif étant donné l'absence d'un poste disponible au niveau FS-5. En outre, d'après le dossier, le poste qu'il occupait avait été prêté par le Groupe de coordination humanitaire et supprimé en 2010. Le Tribunal note que l'engagement initial du requérant à la MANUI était prévu pour une période de trois mois à compter du 1er mai 2009, mais qu'il était renouvelé jusqu'au 31 décembre 2009, date à laquelle le poste qu'il occupait a été supprimé. Le Tribunal considère qu'en maintenant le requérant à un poste pour une période de huit mois après la réduction des effectifs de la Commission indépendante, et pour un mois

additionnel après la suppression du poste qu'il occupait, c'est-à-dire jusqu'au 3 février 2010, l'Organisation a fait preuve de bonne volonté en ce qui concerne la recherche d'une solution pour le requérant.

26. Cela dit, le Tribunal rappelle l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, qui est applicable dans les cas de licenciement en cas d'abolition de postes ou de réduction du personnel. Elle est ainsi libellée :

- e) Sauf ce qui est expressément prévu au paragraphe f) ci-après et par la disposition 13.1, lorsque les nécessités du service commandent de licencier des fonctionnaires par suite de la suppression de postes ou d'une compression d'effectifs, et à condition qu'il existe des postes correspondant à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés, les fonctionnaires sont maintenus en poste selon l'ordre de priorité suivant, compte dûment tenu, en toutes circonstances, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté des intéressés :
 - i) Les fonctionnaires titulaires d'un engagement continu;
 - ii) Les fonctionnaires recrutés par voie de concours, qui sont nommés à titre continu à l'issue d'un engagement de durée déterminée de deux ans;
 - iii) Les fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée...

27. Le Tribunal a également noté la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies applicable aux cas de suppression de postes pour déterminer si l'Organisation avait l'obligation de trouver un autre emploi pour le requérant, un fonctionnaire d'une organisation en train de réduire ses effectifs avant sa réaffectation à la MANUI, et, par la suite, en tant que fonctionnaire de la MANUI nommé à titre temporaire dont le poste a été supprimé.

28. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a toujours considéré que « l'Organisation devait s'efforcer de bonne foi de trouver un autre poste pour des fonctionnaires permanents dont le poste est supprimé (voir le jugement UNAT Jugement n° 910, *Soares* (1998), qui cite les jugements n° 447, *Abbas* (1989); Jugement n° 85, *Carson* (1962); Jugement n° 1128, *Banerjee* (2003)). Mais le Tribunal a déclaré qu'à proprement parler, cette obligation était limitée aux

fonctionnaires ayant un contrat permanent et que son application à des fonctionnaires ayant des contrats de durée déterminée semblait sortir du cadre de la disposition 109.1 de l'ancien Règlement du personnel (voir le jugement n° UNDT/2009/083, *Bye*). Alors que la jurisprudence concerne la disposition 109.1 de l'ancien Règlement du personnel, l'alinéa e) de la disposition 9.6 actuelle cité ci-devant contient une règle analogue en ce qui concerne la préférence à donner à des fonctionnaires en cas de suppression de postes.

29. Le requérant, qui a été engagé à titre provisoire par la Commission d'enquête internationale indépendante avant son affectation à la MANUI au titre de l'ancien Règlement du personnel, et titulaire d'une nomination temporaire à la MANUI conformément au Règlement du personnel entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, ne semble pas être couvert par cette obligation. Néanmoins, le Tribunal considère que l'Organisation s'est efforcée de bonne foi de l'affecter à la MANUI pour un total de neuf mois, période pendant laquelle il avait la chance de poser sa candidature pour des postes vacants et d'être sélectionné moyennant une mise en concurrence. À cet égard, le Tribunal prend acte du mémorandum du 28 août 2008 du fonctionnaire responsable de la division du personnel du service mobile, du Département de l'appui aux missions, adressé à tous les directeurs et chefs de l'appui aux missions, qui est ainsi libellé :

Des affectations provisoires peuvent également être utilisées pour placer temporairement des fonctionnaires qualifiés de missions en cours de liquidation ou de réduction d'effectifs dans une autre mission pour un placement d'une durée maximale de trois mois, durant laquelle le fonctionnaire a la chance de poser sa candidature et d'être sélectionné.

30. Le requérant était tout à fait au courant de l'expiration prochaine de son contrat et des difficultés rencontrées par la MANUI en le maintenant à bord en l'absence de postes d'assistant linguistique, d'interprète ou de traducteur à son niveau. Il a déclaré dans la chronologie de son cas, jointe à sa requête, qu'il avait été informé de cette situation en juillet et en octobre 2009 par la chef de la section des ressources humaines de la MANUI. Dans ce contexte, il est pour le moins surprenant qu'il n'ait pas posé sa candidature pour des postes vacants à la MANUI ou dans une

autre mission durant son engagement. Comme le Tribunal l'a statué dans sa jurisprudence « c'est un principe bien établi que l'équité aide le vigilant » (voir le jugement n° UNDT/2010/006, *Parma*, qui cite de jugement n° UNDT/2009/074, *Luvai*). Il apparaît d'après le dossier que le requérant n'a pas saisi la chance d'être recruté pour un poste disponible.

31. En outre, le Tribunal constate que le requérant n'avait pas de bonnes raisons de croire que le titre de son poste serait changé d'« assistant administratif » en « assistant linguistique ». Même si la MANUI avait eu des traducteurs de la catégorie FS en 2003, l'Organisation n'est pas obligée de créer un poste spécifique à un certain niveau pour un fonctionnaire donné.

32. En deuxième lieu, le requérant n'avait pas d'expectative légitime de renouvellement de son contrat. Dans sa jurisprudence, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

Pour être fondée, une prétention au renouvellement doit être basée non seulement sur des affirmations verbales non étayées par des preuves concluantes, mais sur un engagement ferme en faveur du renouvellement révélé par les circonstances de l'affaire [UNAT Jugement n° 440, *Shankar*, (1989)].

33. Le requérant affirme avoir commencé à travailler à la MANUI dans l'attente que dans les trois mois, un poste au niveau FS-5 serait annoncé et qu'il serait interviewé pour ce poste. Toutefois, il n'a pas expliqué ce qui lui a donné cette idée. Le dossier ne contient aucune promesse expresse ou même implicite de l'administration à cet effet. Les circonstances du cas de révèlent aucun engagement ferme de l'Organisation d'annoncer une vacance de poste au niveau FS-5. L'affirmation du requérant à cet égard n'est pas plus qu'une spéculation basée sur sa conviction que la MANUI avait eu des traducteurs de la catégorie FS il y a quelques années, qui n'est pas étayée par des faits vérifiés.

34. Le requérant affirme également qu'il aurait dû être recruté eu égard à ces longues années d'expérience et la bonne qualité de son travail. Il a ajouté à l'appui de cette affirmation que le bureau de traduction manquait de personnel et avait besoin de

ses services. À ce propos, le Tribunal souligne que malgré les bonnes qualifications d'un candidat potentiel, le seul moyen d'être recruté par l'Organisation, c'est d'être le lauréat de la procédure de sélection pour un poste vacant. En outre, conformément à la jurisprudence de longue date de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, même une prestation satisfaisante voire excellente ne crée aucune expectative juridique de renouvellement [voir le jugement n° 980, *Baldwin*, (2000)].

35. Troisièmement, la décision de ne pas renouveler son engagement temporaire n'était pas entachée de discrimination ou d'autres facteurs non pertinents. Dans le présent cas, rien ne prouve une discrimination. Le requérant affirme que cinq de ses collègues, qui était également réaffectés depuis la Commission d'enquête internationale indépendante, ont été interviewés et ont obtenu des engagements à la MANUI, alors que le requérant n'a pas été interviewé pour quelque poste que ce soit et que son contrat n'a pas été renouvelé. À cet égard, le dossier montre que les cinq fonctionnaires nommés par le requérant ont été sélectionnés par une procédure compétitive pour des postes d'agents de sécurité et un poste d'assistant personnel, alors que le requérant était disposé à être placé dans un poste d'assistant linguistique ou d'interprète/traducteur. Son affirmation n'est donc pas fondée.

36. Le requérant affirme également ne pas avoir été interviewé pour le poste de traducteur de la classe P-3. Toutefois, il n'a même pas posé sa candidature pour ce poste. Par conséquent, son affirmation à cet égard est également sans fondement.

Conclusion

37. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 4 août 2010

Enregistré au Greffe le 4 août 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève